



34270



TÉLÉPHONE : 04 67 02 93 80
TÉLÉCOPIE : 04 67 02 93 84
email : mairie.claret@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Claret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2 et L 48 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits et nuisances gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, de nature à troubler le repos des riverains.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareil, de quelque nature qu'ils soient (industriel, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 22 heures et 7 heures



Article 3 – Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h ; les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ; les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

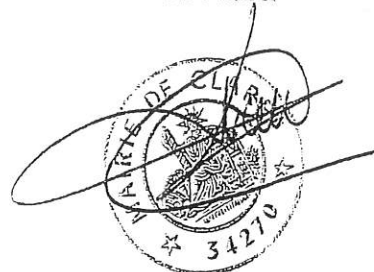
Article 4 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 – Le Secrétaire Général de Mairie, le Chef de Brigade de la gendarmerie, le brigadier chef de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à Claret, le 1^{er} juin 2001

Le Maire,



Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission
En Préfecture le 1^{er} juin 2001
De la publication le 1^{er} juin 2001

Fait à Claret, le 1^{er} juin 2001
Le Maire,

